



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 16-2021-07-12 00005**

portant modification et renouvellement de la commission de suivi de site (CSS)  
des chais de stockage d'alcool de bouche exploités  
par la Société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les communes de  
COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié, autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de Bagnolet /Haut Bagnolet sur les communes de COGNAC et de CHERVES RICHEMONT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0043-0014 du 12 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre de l'exploitation de chais de stockage d'alcool de bouche par la société Jas Hennessy & Co sur le site de Bagnolet/Haut Bagnolet sur les communes de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** les consultations des collèges "collectivités territoriales", "exploitant", et "associations de riverains et de protection de l'environnement" ;

**Vu** les propositions des collèges consultés ;

**Considérant** que les membres ont été nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient donc de renouveler la composition de la CSS ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015043-0014 du 12 février 2015, est modifié comme suit :

### "Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges.

Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège "administrations" :
  - la Préfète de la Charente ou son représentant
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
  - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
  
- Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :
  - le Maire de la commune de COGNAC ou son représentant,
  - le Maire de Cherves-Richemont ou son représentant,
  - le Président de la Communauté d'agglomération Grand Cognac ou son représentant,
  - le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant,
  - le Président du Conseil Régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.
  
- Collège "exploitant" :
  - M. Alexis GRAND, directeur de production eau-de-vie de la société Jas Hennessy & Co,
  - M. Henri KLOTZ, chef de groupe Bureau d'étude pôle eau-de-vie de la société Jas Hennessy & Co,
  - Mme Sophie GOUBAT-RAIMBAULT, responsable Sécurité Environnement de la société Jas Hennessy & Co.
  
- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :
  - le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
  - le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.
  - Mme Nathalie BUJARD, représentant l'EARL BUJARD, riveraine.
  
- Collège "salariés" :
  - M. Philippe BONNIN, délégué syndical CFDT
  - M. Patrick MAZIERE, élu CSE suppléant FO
  - M. Stanislas PACAUD, membre du CSSCT

Personnalités qualifiées : le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant."

#### **Article 2 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairies des communes de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT pendant un mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

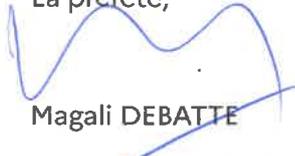
Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Maires des communes de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 JUL. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

1303 MK 8 8